

N° 5146¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. **différentes dispositions du Code des assurances sociales en matière d'assurance dépendance**
2. **les articles 12, 92 et 97 du Code des assurances sociales**
3. **la loi du 25 juillet 2005 modifiant**
 - 1) **le Code des assurances sociales;**
 - 2) **la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;**
 - 3) **la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension**
4. **la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.12.2005)

Par dépêche du 25 novembre 2005, le Président de la Chambre des députés a, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Les amendements, adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, étaient accompagnés d'un commentaire. Un texte coordonné du projet de loi était également joint.

L'urgence attachée à l'évacuation du projet est motivée par la nécessité de la mise en vigueur au 1er janvier 2006 de la disposition limitant à 25 euros la valeur horaire de la prestation en espèces pour indemniser l'aidant informel, pour la découpler ainsi le plus rapidement possible de la valeur monétaire des prestations en nature à laquelle la commission parlementaire semble attribuer dès à présent une tendance inflationniste pour 2006.

*

Le changement de l'intitulé tenant compte des différentes dispositions modificatives et la renumérotation des articles du projet de loi telle que préconisée par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 octobre 2005 ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 1

Cet amendement modifie l'article 6 portant sur l'article 350 du Code des assurances sociales. En ce qui concerne cet article, les auteurs des amendements suivent le Conseil d'Etat sous réserve de trois exceptions:

- La commission parlementaire propose d'omettre le paragraphe 2 de l'article 350 proposé par le Conseil d'Etat, qui prévoyait que le rapport médical est établi en fonction d'un formulaire-type déterminé par la cellule d'évaluation et d'orientation, et renvoie au règlement grand-ducal portant

nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie en exécution de l'article 65 du Code des assurances sociales. Comme l'inscription du rapport médical dans l'annexe de ce règlement grand-ducal assure sa prise en charge et ne spécifie aucunement sa structure, la suggestion du Conseil d'Etat garde toute sa pertinence.

- En ce qui concerne la modification du plan de partage, la commission réserve le droit d'initiative à la cellule d'évaluation et d'orientation et non aux personnes concernées.
- La commission reste attachée à la possibilité d'une prise en charge forfaitaire pour certaines maladies ou déficiences, réintroduite par les amendements gouvernementaux.

Amendement 2

Cet amendement comporte deux modifications:

- l'article 29 du projet de loi insérant un nouvel article 387*bis* dans le Code des assurances sociales relatif à la commission de qualité des prestations d'assurance dépendance est maintenu;
- la composition de la commission de qualité est modifiée par la désignation de deux experts en matière de qualité par le seul ministre ayant dans ses attributions la Santé et la Sécurité sociale et l'ajout d'un „expert en soins de santé proposé par l'association la plus représentative des patients“.

Si le Conseil d'Etat approuve la réintroduction d'une commission de qualité, il reste opposé à la redondance d'organes consultatifs créés par le projet de loi tel qu'il est amendé. Vu les attributions de la commission consultative (avis sur la définition du relevé-type, du questionnaire utilisé par la cellule d'évaluation et d'orientation, du formulaire type pour le plan de prise en charge et le plan de partage; avis sur des projets d'actions expérimentales dans certains domaines de la dépendance; avis sur des propositions d'inscription, de modification ou de suppression d'aides ou de soins), il est difficile de suivre l'argumentation des auteurs des amendements parlementaires qui veulent lui conférer une vocation „politique“ plutôt qu'une approche scientifique, propre à la commission de qualité.

Quant à la composition de la commission de qualité, les auteurs des amendements entendent augmenter l'expertise requise dans l'exécution de la mission d'élaboration des propositions de lignes directrices et de standards de référence en matière de qualité des aides et soins, en associant aux membres désignés par le ministre ayant dans ses attributions la Famille, par la cellule d'évaluation et d'orientation, par le ou les groupements professionnels représentatifs des prestataires et par le ministre ayant dans ses attributions la Santé et la Sécurité sociale un „expert en soins de santé“ proposé par l'association la plus représentative des patients. Ne faudrait-il pas s'interroger sur les critères de représentativité applicables à des associations de patients actives dans le domaine de la dépendance et sur le profil auquel doit répondre l'expert en soins de santé recherché pour apporter une plus-value scientifique à la commission de qualité? Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il à cet amendement parlementaire.

Par ailleurs, en ordre subsidiaire, le Conseil d'Etat est d'avis qu'au tiret 4, il convient de faire abstraction des termes „et de la Sécurité sociale“ alors qu'à l'avenir les ressorts de la Santé et de la Sécurité sociale ne seront pas nécessairement du ressort d'un seul et même ministre.

Le Conseil d'Etat suppose en outre que les deux premiers membres de la commission ne sont pas seulement désignés par le ministre ayant la Famille dans ses attributions mais également nommés par lui. Il part également de la prémisse que tous les autres membres de la commission seront nommés par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions.

Amendement 3

Cet amendement qui complète la loi par un article 36 modifiant l'article 12 du Code des assurances sociales trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 4

Cet amendement rapporte avec effet à sa date d'entrée en vigueur le numéro 17 de l'article 1er de la loi du 25 juillet 2005 modifiant 1) le Code des assurances sociales; 2) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois; 3) la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5

Cet amendement diffère la mise en vigueur de la loi au 1er janvier 2007, à l'exception de l'article 9. D'après le Conseil d'Etat, il n'y a pareillement pas lieu de différer l'application des dispositions modificatives envisagées aux articles 36 à 38 qui visent à redresser certaines situations en matière d'assurance contre les accidents et en matière de pensions complémentaires. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

„**Art. 40.**– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2007, à l'exception des articles 9, 36, 37 et 38, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2006.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

